

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Permis

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit :

— qu'une personne titulaire d'un permis de la classe 3 peut conduire un tracteur routier ayant 2 essieux et dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus ainsi qu'un tracteur routier ayant 3 essieux ou plus;

— qu'une personne titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 peut, sans être titulaire d'un permis de conduire de la classe 6E, conduire une motocyclette visée par cette dernière classe, mais uniquement lors de la partie pratique du cours de conduite prévu pour la conduite d'une telle motocyclette;

— le resserrement des conditions dans lesquelles une personne titulaire d'un permis probatoire de l'une des classes 4A, 4B et 5 ou d'un permis de conduire de l'une des classes 3, 4A, 4B et 5 peut conduire un autobus, un minibus, un camion ou un véhicule d'urgence sans avoir la classe appropriée à la conduite de ces véhicules;

— des conditions particulières d'obtention d'un permis pour les personnes visées à l'article 91.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui échouent à la partie pratique de l'examen de compétence;

— des ajustements et des précisions techniques.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lyne Vézina, directrice générale, Direction générale de la recherche et du développement en sécurité routière, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-5-15, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; téléphone : 418 528-4105; courriel : lyne.vezina@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nadia Fournier, directrice, Direction des relations gouvernementales et du soutien administratif, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; courriel : nadia.fournier@saaq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par la Société à la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIEVE GUILBAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 91.3, 2^e al. et a. 619, par. 3^o et 6^o).

1. L'article 2 du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est modifié par le remplacement de «46» par «46.1».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «46» par «46.1»;

2^o par le remplacement de «troisième» par «premier».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 9^o du premier alinéa, de «indication» par «endorsement».

4. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de «indication or indications» par «endorsement or endorsements».

5. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o un permis probatoire de l'une des classes 4A, 4B et 5 permet également à son titulaire de conduire, aux seules fins de sa réparation ou de son entretien, l'un des véhicules suivants :

a) un autobus ou un minibus qui contient un maximum de 3 passagers;

b) un véhicule routier dont la conduite est autorisée par un permis de la classe 3 et qui est sans chargement;

c) un véhicule d'urgence;»;

2^o par la suppression du paragraphe 3^o.

6. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «totale» par «minimale»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «ou optométrique»;

3^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3^o réussir le test visuel requis par la Société.».

7. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de «ou optométrique»;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4^o réussir le test visuel requis par la Société.».

8. Les articles 28.1 et 28.2 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de «indication or indications» par «endorsement or endorsements».

9. L'article 28.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La classe 3 autorise la conduite :

1^o d'un camion ayant 2 essieux et dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus et d'un camion ayant 3 essieux ou plus;

2^o d'un tracteur routier ayant 2 essieux et dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus et d'un tracteur routier ayant 3 essieux ou plus.»;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de «indication or indications» par «endorsement or endorsements».

10. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «véhicule routier» par «camion»;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o un permis de conduire de l'une des classes 3, 4A, 4B et 5 permet également à son titulaire de conduire, aux seules fins de sa réparation ou de son entretien, l'un des véhicules suivants :

a) un autobus ou un minibus qui contient un maximum de 3 passagers;

b) un véhicule routier dont la conduite est autorisée par un permis de classe 3 et qui est sans chargement;

c) un véhicule d'urgence;»;

3^o par la suppression du paragraphe 4;

4^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 6, de «indication or indications» par «endorsement or endorsements»;

5^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 7, de «indication» par «endorsement»;

6^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«8^o un permis de conduire de la classe 5 permet également à son titulaire de conduire une motocyclette dont la conduite est autorisée par la classe 6E, mais uniquement lors de la partie pratique du cours de conduite prévu pour la conduite d'une telle motocyclette.».

11. L'article 32.1 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

12. L'article 32.2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, des suivants :

«Dès le premier échec à la partie pratique de l'examen de compétence, une personne ne bénéficie plus de l'exemption visée à l'article 91.3 du Code de la sécurité routière. Elle doit alors obtenir un permis d'apprenti-conducteur de la classe 5 aux conditions prévues par le présent règlement, à l'exception de celles en lien avec l'obligation d'avoir suivi avec succès les parties théorique et pratique du cours de conduite approprié à la conduite du véhicule visé par cette classe.

Lorsque la personne visée au troisième alinéa réussit la partie pratique de l'examen de compétence au cours de la période de validité de son permis d'apprenti-conducteur, la Société lui délivre un permis de conduire ou, si elle

est titulaire depuis moins de deux ans d'un permis de conduire valide délivré par une autre autorité administrative, un permis probatoire.»;

2° par la suppression du dernier alinéa.

13. L'article 42 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2° :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de «totale» par «minimale» ;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, de «ou optométrique à la Société»;

3° par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

«*c*) réussir le test visuel requis par la Société.»

14. L'article 43 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 2° :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de «totale» par «minimale»;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, de «ou optométrique à la Société»;

c) par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

«*c*) réussir le test visuel requis par la Société.»;

2° dans le paragraphe 3° :

a) par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe *a*, de «pendant une durée de moins de 24 mois, en tenant compte, le cas échéant, de la durée du permis probatoire de cette classe»;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *c*, de «ou optométrique à la Société»;

c) par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

«*d*) réussir le test visuel requis par la Société.»

15. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° et dans le paragraphe 3°, de «totale» par «minimale».

16. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, de «totale» par «minimale».

17. L'article 46.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe 1°, de «indication» par «endorsement».

18. L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement de «troisième» par «premier».

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84438

